

PROVINCE DE HAINAUT



LA DEPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

DEPUTATION PERMANENTE



Nos réf. : 36.997/BP
Commune : MANAGE

Vu la requête par laquelle la [REDACTED] à 1210 BRUXELLES sollicite l'autorisation de maintenir en activité et de modifier une station de distribution de carburants avec atelier d'entretien et de réparation de véhicules (station [REDACTED]) située à 7170 FAYT-LEZ-MANAGE, Avenue Emile Herman, n° 255;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne et son arrêté d'exécution du 31 octobre 1991;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Vu sa décision du 1er août 1996 de ne pas imposer la réalisation d'une étude d'incidences;

Vu la loi du 5 mai 1888, relative à l'Inspection des Etablissements dangereux, insalubres et incommodes et à la surveillance des machines et chaudières à vapeur;

Vu le Règlement général pour la Protection du Travail;

Vu l'Arrêté royal du 19 février 1991 abrogeant le titre 1er du Règlement général pour la Protection du Travail en ce qui concerne les mesures de police internes relatives à la protection du travail;

Vu les pièces établissant que la demande a reçu la publicité voulue;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo duquel il résulte que l'installation projetée a rencontré plusieurs oppositions et observations signalant la présence dans le quartier de cinq stations de distribution de carburant et dénonçant les risques d'incendie et d'explosion liés au stockage de produits pétroliers;

Vu l'avis favorable du Collège des Bourgmestre et Echevins de MANAGE, sous réserve du respect des conditions d'exploitation imposées par la Région wallonne;

Vu l'avis favorable de M. le Fonctionnaire délégué de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire et du Logement, Direction de MONS; sous réserve du respect de toutes les dispositions requises, en vue d'assurer pleinement la sécurité, de prévenir toutes nuisances et d'obvier aux inconvénients que pourrait présenter l'exploitation pour le voisinage;

Vu l'avis favorable de M. l'Ingénieur en Chef-Directeur du Ministère de la Région wallonne, Division de la Prévention des Pollutions et de la Gestion du Sous-sol, Direction de CHARLEROI;

Considérant que la requête vise à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une station de distribution de carburants installée à cet endroit depuis trente ans;

Considérant que le requérant prévoit le remplacement des vieilles cuves en place par des réservoirs enfouis à double paroi, munis d'un système de détection de fuite et de la protection cathodique;

Considérant que le requérant prévoit également l'imperméabilisation des zones de ravitaillement en carburant et la mise en place d'un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures par lequel les eaux de ruissellement sur ces aires devront passer avant rejet dans le réseau d'égouttage;

Considérant que l'atelier mécanique jouxte le "shop" de la station et est établi dans un local de 9 m sur 9 m constitué par des murs en maçonnerie surmontés d'une couverture en béton;

Considérant les deux cuves à huile installées dans l'atelier sont placées dans un bac de recueil en acier;

Considérant que les installations dans leur ensemble sont situées à l'angle de l'avenue E. Herman et de la route de Bascoup, routes nationales à grand trafic, dans un quartier semi-urbain repris en zone d'habitat du plan de secteur de LA LOUVIERE-SOIGNIES et dans le périmètre du Plan particulier d'Aménagement n° 3 qui autorise ce type d'exploitation;

Considérant qu'au niveau des remarques formulées lors de l'enquête publique et la présence de cinq stations-service, celle faisant l'objet de la demande ne peut être seule tenue responsable de cet état de fait;

Considérant, selon l'avis de la Division de la Prévention des Pollutions et de la Gestion du Sous-sol que moyennant le respect des prescriptions réglementaires et des conditions particulières, il pourra être obvié aux risques d'incendie et d'explosion liés au stockage de liquides inflammables;

Considérant la situation des lieux;

Considérant les mesures prévues par l'exploitant pour diminuer le danger et l'inconfort inhérents à ce type d'exploitation;

Considérant qu'il convient d'accorder à l'exploitant un délai raisonnable pour lui permettre d'exécuter les travaux d'aménagement;

Considérant qu'en 1996 les réservoirs métalliques enfouis ont subi avec succès une réépreuve d'étanchéité;

Considérant les aménagements consentis pour rendre la station-service conforme aux conditions d'exploitation actuellement imposées;

Vu le rapport de Monsieur *DOYEN*, Membre de la Députation permanente;

Considérant que l'observation des prescriptions du Règlement général pour la Protection du Travail et des conditions imposées ci-après est de nature à obvier aux dangers et inconvénients inhérents aux installations en cause,

A R R E T E :

ARTICLE 1. - L'autorisation de maintenir en activité, après modification, une station-service située à l'adresse susmentionnée, **EST ACCORDEE.**

L'établissement comportera après modification un dépôt de 30.000 l d'essence, un dépôt de 20.000 l de gasoil routier, un dépôt de 20.000 l de pétrole et un dépôt de 10.000 l de gasoil de chauffage, en deux réservoirs métalliques enfouis compartimentés de 40.000 l, ainsi qu'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules automoteurs avec un compresseur d'air actionné par un moteur électrique de 1,5 kW, un dépôt de 1.000 l d'huile neuve et de 1.000 l d'huile usagée en deux réservoirs métalliques aériens.

L'impétrante est tenue de se conformer aux conditions suivantes :

1. Prescriptions du Règlement général pour la protection du travail.
2. Les dispositions du Règlement général sur les installations électriques rendues obligatoires dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 2 septembre 1981.
3. Conditions concernant le bruit (annexe 1).
4. Conditions concernant les ateliers de réparation et d'entretien des véhicules à moteurs à explosion ou à combustion interne (annexe 2).
5. Conditions d'exploitation relatives aux dépôts d'essence en réservoirs enfouis dans le sol (annexe 3).
6. Conditions concernant un dépôt de liquides inflammables dont le point d'éclair dépasse 50°C en réservoirs métalliques enfouis (annexe 4).
7. Conditions d'exploitation concernant les stations de distribution de carburants (annexe 5).
8. Conditions concernant les réservoirs à air comprimé (annexe 6).

ARTICLE 2. 1. L'établissement modifié sera mis en activité dans le délai de vingt-quatre mois à partir de la date de la présente autorisation.

2. L'exploitante reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que l'établissement pourrait occasionner.

ARTICLE 3. - La présente autorisation est accordée pour trente ans à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4. - Une expédition du présent arrêté, accompagnée d'un exemplaire du plan des installations sera adressée :

- à Monsieur le Directeur de la Division de la Prévention des Pollutions et de la Gestion du Sous-sol au Ministère de la Région wallonne, Direction de CHARLEROI;
- à Monsieur le Directeur de la Division de la Police de l'Environnement au Ministère de la Région wallonne, Direction de CHARLEROI;
- et à l'Inspection du Travail.

Conditions d'exploitation relatives au bruit

Renouvellement d'autorisation d'un établissement existant

1. Introduction

Le principe de ces conditions d'exploitation est de limiter le niveau de bruit particulier d'un établissement industriel à une valeur calculée à partir de valeurs guides, lesquelles sont fonction de la zone où s'effectuent les contrôles et de la période de la journée.

Le bruit particulier est l'une des composantes du bruit ambiant qui peut être identifiée du point de vue acoustique et qui peut être associée à une source particulière.

2. Définitions

Les définitions des termes utilisés sont celles couramment adoptées en acoustique. Il convient de se reporter notamment à la norme internationale ISO 1996.

En outre, il y a lieu d'adopter les définitions suivantes :

2.1 Niveau de pression acoustique pondéré A : L_{pA}

Niveau de pression acoustique de la pression acoustique pondérée A donné par la formule

$$L_{pA} = 10 \log_{10} \frac{(p_A)^2}{(p_0)^2}$$

où

p_A = pression acoustique efficace pondérée A, en Pascals

p_0 = pression acoustique de référence = 20 μ Pa

2.2 Niveau de pression acoustique équivalent pondéré A : L_{Aeq}

Le niveau équivalent pondéré A (L_{Aeq}) d'un bruit fluctuant pendant une période T est le niveau du bruit continu stable qui au cours d'une période égale aurait la même pression quadratique moyenne que le bruit fluctuant.

$$L_{Aeq} = 10 \log_{10} \left[\frac{1}{T} \int_0^T \frac{p_A^2(t) dt}{p_0^2} \right]$$

$p_A(t)$ = pression acoustique pondérée A, fonction du temps, en Pascals

p_0 = pression acoustique de référence = 20 μ Pa

T = durée d'intégration du bruit fluctuant

On peut indiquer la durée d'observation correspondant à l'estimation de L_{Aeq} par un indice T supplémentaire : $L_{Aeq,T}$.

2.3 Niveau de pression acoustique fractile : L_{AN}

Le niveau acoustique fractile L_{AN} d'un bruit fluctuant pendant une période T est le niveau acoustique en dBA qui est dépassé pendant N% du temps T. En pratique, un nombre de huit échantillons par seconde est préconisé, ceci pouvant être réalisé par l'utilisation d'un sonomètre intégrateur à mémoire ($L_{Aeq}(125ms)$) ou en utilisant la constante de temps "Fast" du sonomètre.

La période de mesurage est une heure.

2.4 Niveau de bruit ambiant pondéré A L_{Aamb}

Niveau de bruit pondéré A résultant de l'action de toutes les sources de bruit dans un endroit donné à un moment donné.

2.5 Niveau de bruit particulier pondéré A L_{Apart}

L'une des composantes du bruit ambiant qui peut être identifiée du point de vue acoustique et qui peut être associée à une source particulière.

Le niveau de bruit particulier lié à un établissement n'est généralement pas directement mesurable mais peut être estimé par l'utilisation de techniques et indicateurs appropriés, notamment en corrigeant la mesure des perturbations sonores non imputables à l'établissement.

2.6 Niveau d'évaluation du bruit particulier L_{Ar}

Le niveau d'évaluation du bruit particulier lié à un établissement est défini comme le niveau équivalent du bruit particulier de l'établissement, corrigé de deux termes correctifs (C_{purs} et $C_{impulsifs}$) représentatifs d'éventuels sons purs ou impulsifs.

$$L_{Ar} = L_{Aeq,part} + C_{purs} + C_{impulsifs}$$

2.7 Niveau de bruit ambiant résiduel pondéré A $L_{Arés}$

Niveau de bruit pondéré A régnant après l'arrêt ou la suppression d'une ou de plusieurs sources particulières contribuant de façon significative au bruit ambiant.

2.8 Niveau de bruit ambiant initial pondéré A L_{Ainit}

Niveau de bruit pondéré A ambiant existant avant une modification de l'environnement. Ce niveau, exprimé en $L_{A95,1h}$, doit être représentatif et peut éventuellement être approché par une moyenne arithmétique des $L_{A95,1h}$ de la période de référence concernée.

Le L_{Ainit} doit être déterminé par un bureau d'études agréé ou une personne agréée. La détermination du niveau initial est à charge de l'exploitant.

2.9 Période de référence

La période de référence est définie comme l'intervalle de temps auquel un niveau de pression acoustique pondéré A peut se rapporter. Elle englobe les activités humaines typiques et les variations de fonctionnement des sources de bruit.

La période de référence intervient dans la détermination des valeurs guides.

Les jours ouvrables, samedis compris, sont découpés en trois types de périodes de référence :

- la période de jour s'étend de 7h00 à 19h00;
- la période de transition s'étend de 6h00 à 7h00 et de 19h00 à 22h00;
- la période de nuit s'étend de 22h00 à 6h00.

Les dimanches et jours fériés sont découpés en deux types de périodes de référence, la période de jour étant assimilée à la période de transition. Par conséquent :

- la période de transition s'étend de 6h00 à 22h00;
- la période de nuit s'étend de 22h00 à 6h00.

2.10 Période d'observation

La période d'observation est définie comme l'intervalle de temps pendant lequel les niveaux sonores sont observés.

2.11 Période de mesurage

La période de mesurage est définie comme l'intervalle de temps pendant lequel les niveaux sonores sont effectivement mesurés. La période de mesurage est inférieure ou égale à la période d'observation.

3. Endroit de mesurage

La présente condition d'exploitation est relative aux niveaux de bruit à l'immission, c'est-à-dire aux niveaux auxquels est soumis le voisinage d'un établissement, du fait de son exploitation.

Pour ce faire, le choix du ou des endroits de mesurage est adapté à la situation rencontrée.

Les mesures sont effectuées conformément à la norme internationale ISO 1996. Elles sont réalisées à l'extérieur.

Les mesures ne s'effectuent pas à l'intérieur de la propriété industrielle.

Le respect des limites est imposé aux endroits suivants, où seront par conséquent effectuées les mesures :

- durant le jour et la période de transition, en limite de propriété habitée étrangère à l'établissement;

- durant la nuit, au voisinage des bâtiments dans lesquels peuvent se trouver des personnes étrangères à l'établissement.

Les mesures ne s'effectuent pas dans les zones industrielles, artisanales, de PME, de services, d'extraction ni les domaines militaires.

4. Période de mesurage

La période de mesurage est fixée en fonction des différents paramètres pertinents, notamment la nature et la durée des conditions de fonctionnement de l'établissement concerné, les conditions atmosphériques et la présence d'autres sources sonores perturbantes.

Les normes acoustiques doivent être respectées pour toute période d'une heure (heure glissante) de la période de référence considérée.

On exclut cependant les périodes de fonctionnement anormal de l'établissement (telles que les situations exceptionnelles, les équipements de sécurité, ...).

Le fonctionnaire, le laboratoire agréé ou la personne agréée responsable de la mesure est compétent quant au choix de la période de mesurage et des intervalles représentatifs de la situation particulière.

5. Valeurs guides VG

Les valeurs guides sont des valeurs exprimées en dBA, pertinentes dans le calcul des valeurs limites du niveau d'évaluation du bruit particulier. Ces valeurs dépendent de la période de référence et de la zone où s'effectue le contrôle.

Les valeurs guides et les valeurs d'alarme qui en découlent sont applicables dans la zone d'immission susceptible d'être gênée par l'établissement.

Les zones sont celles définies au Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine. Le type de zone est celui qui correspond, en fonction du plan de secteur, à la situation du voisinage susceptible d'être gêné, par le bruit généré par l'établissement. La valeur guide est déterminée, dans chaque cas, en fonction de la situation au plan de secteur de l'endroit où les mesures sont effectuées.

Le tableau suivant donne les valeurs guides pertinentes dans le calcul des normes acoustiques :

Valeurs guides (dBA)

	Types de zones	Jour	Trans.	Nuit
I	Toutes zones d'habitat, à moins de 500m d'une zone industrielle ou d'extraction, ou à moins de 200m d'une zone de services, artisanale ou de PME	55	50	45
II	Toutes zones d'habitat, à plus de 500m d'une zone industrielle ou d'extraction et à plus de 200m d'une zone de services, artisanale ou de PME	50	45	40
III	Zones rurales (agricoles, forestières, d'espaces verts, de parcs, d'isolement)	55	50	45
IV	Zones de récréation	55	50	45
V	Zones de récréation avec séjour	55	50	40
VI	Zones d'équipements communautaires et de services publics	55	50	45

6. Normes acoustiques application des valeurs guides

En vue de respecter les dispositions suivantes, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter la production de bruit à la source et la transmission du bruit vers les environs. Suivant les circonstances et les possibilités technologiques justifiées selon l'état d'avancement de la technique, il est fait usage d'un réaménagement des sources sonores, d'installations et de dispositifs insonores, d'isolation et/ou d'absorption et/ou protection acoustique.

Le niveau d'évaluation, intégré sur toute période d'une heure (heure glissante) pendant la période considérée (Jour, Transition, Nuit), du bruit particulier de l'établissement en régime de fonctionnement normal doit être limité à la valeur guide correspondant à la période de référence et à la zone d'immission.

Tout dépassement des valeurs guides peut faire l'objet d'un assainissement, sur décision de l'autorité ayant octroyé le permis d'exploiter (autorité compétente), selon la procédure décrite ci-après.

S'il est constaté un dépassement des valeurs guides, l'autorité compétente peut, sur avis du centre compétent de la Division de la Prévention des Pollutions et de la Gestion du Sous-Sol (D.P.P.G.S.S.), imposer à l'exploitant de faire réaliser un plan d'assainissement, à savoir une étude technico-économique évaluant la faisabilité d'investissements visant à la réduction des émissions sonores. Le délai pour le dépôt du plan d'assainissement est fixé par l'autorité.

Le plan d'assainissement doit être réalisé par un laboratoire agréé en vertu de l'arrêté royal du 2 avril 1974 relatif aux conditions et modalités d'agrément des laboratoires et organismes chargés de l'essai et du contrôle d'appareils et de dispositifs dans le cadre de la lutte contre le bruit.

Sur base du plan d'assainissement, le directeur du centre compétent de la D.P.P.G.S.S. établit un rapport qui propose à l'autorité de fixer les limites de niveau à atteindre et le délai d'exécution des travaux d'assainissement.

Tout dépassement d'une valeur d'alarme, c'est-à-dire d'une valeur guide plus 10 dBA, doit faire l'objet d'un assainissement aussi rapide que possible.

Si une ou plusieurs valeurs d'alarme ne peuvent être respectées, une isolation acoustique des bâtiments dans lesquels peuvent se trouver des personnes étrangères à l'établissement peut être envisagée, à charge du responsable de la nuisance. L'isolation aura pour objectif de satisfaire aux critères du point 7.

7. Limites applicables et conditions de mesures en cas de mitoyenneté

La mitoyenneté est la présence d'un mur commun à un établissement et un bâtiment habité par des personnes étrangères à l'établissement.

En l'absence de mur commun, on considère qu'il y a également mitoyenneté lorsqu'il y a risque de transmission du son par voie solidienne.

Dans ce cas, les mesures sont effectuées à l'intérieur des bâtiments étrangers à l'établissement, dans les locaux habituellement occupés par des personnes, portes et fenêtres fermées, à une hauteur au-dessus des planchers comprise entre 1,2 m et 1,5 m et, si possible, au moins à 1 m des murs sans fenêtres et à 1,5 m des murs comportant des fenêtres.

Le niveau équivalent pondéré A, intégré sur toute période d'une heure pendant la période considérée (Jour, Transition, Nuit), du bruit particulier de l'établissement, ne peut dépasser :

- 35 dBA en période de jour
- 30 dBA en période de transition
- 25 dBA en période de nuit.

8. Charroi

Les présentes conditions d'exploitation ne s'appliquent pas aux bruits liés à la circulation des véhicules qui entrent ou qui sortent de l'établissement.

Elles s'appliquent au charroi interne, c'est-à-dire aux bruits liés à la circulation des engins de manutention ou au transport de marchandises d'un endroit à un autre de l'établissement.

CONDITIONS CONCERNANT LES ATELIERS DE REPARATION ET D'ENTRETIEN
DE VEHICULES A MOTEURS A EXPLOSION OU A COMBUSTION INTERNE

1. Les précautions indispensables sont prises pour éviter d'incommoder le voisinage par des gaz, vapeurs, fumées, suies, poussières et autres émanations.
Selon les circonstances, il est fait usage de techniques appropriées telles que la filtration, l'absorption, l'adsorption, la neutralisation, etc., de manière à éviter que les éléments rejetés à l'atmosphère ne constituent un danger ou une incommodité pour le voisinage.
2. La destruction de chiffons, d'huiles et de matières quelconques ou leur utilisation comme combustible est interdite.
3. Les eaux usées provenant de l'entretien de l'atelier et du nettoyage des moteurs ne peuvent être évacuées dans les égouts publics ou particuliers sans être traitées préalablement dans des dispositifs de débouillage et de séparation d'hydrocarbures.
Ces dispositifs sont construits et dimensionnés selon la norme DIN 1999 ou toute autre norme équivalente.
4. Les huiles usagées et les autres déchets toxiques ou dangereux sont remis à un acquéreur agréé conformément aux dispositions décretales et réglementaires applicables en la matière.
5. Tout travail d'application de peinture sur les carrosseries est interdit.
6. L'exploitant prend les précautions indispensables, indiquées par les circonstances, afin de prévenir et de combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie, donner l'alerte et l'alarme, assurer la sécurité des personnes et si nécessaire de pourvoir à leur évacuation rapide et sans danger, avertir immédiatement le service communal ou régional d'incendie.
7. L'exploitant met en place un matériel de lutte contre l'incendie suffisant et adapté aux circonstances. Pour la détermination de ce matériel, il consulte au préalable le service d'incendie territorialement compétent.
Ce matériel est contrôlé annuellement, maintenu en bon état de fonctionnement et d'entretien, bien signalé et aisément accessible en toute circonstance.

Orimasee 3

CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES DEPOTS D'ESSENCE EN
RESERVOIRS ENFOUIS DANS LE SOL

(Applicables de la date de délivrance du permis, pour un terme de 2 ans maximum)

1. Les orifices d'aération des réservoirs débouchent à une hauteur de 3 m au moins au-dessus du sol et sont distants de 0,75 m des portes, fenêtres ou ouvertures de locaux.
2. Les orifices de remplissage et de jaugeage des réservoirs débouchent à l'air libre.
3. Les tuyauteries enterrées sont protégées par un revêtement formé de deux couches au moins et alternées, de toile de jute ou de coco, imprégnée de bitume et par tout revêtement ayant des qualités équivalentes.
4. Les opérations de remplissage des réservoirs des véhicules s'effectuent dans un endroit bien ventilé.
5. La quantité totale d'essence est limitée à 30.000 litres.

Annexe 4

**CONDITIONS CONCERNANT UN DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES DONT LE POINT
D'ECLAIR DEPASSE 50°C EN RESERVOIRS METALLIQUES ENFOUIS**

(Applicables de la date de délivrance du permis pour un terme
de 2 ans au maximum)

- 1) Les huiles minérales lourdes sont emmagasinées dans des réservoirs construits au moyen de tôles d'au moins 4 mm d'épaisseur.
- 2) Les réservoirs subissent une épreuve hydraulique sous une pression de 3 kg par cm². Le constructeur atteste par certificat que cette épreuve n'a décelé ni fissure, ni défaut d'étanchéité, ni déformation permanente. Ce certificat mentionne la date de l'épreuve et les conditions dans lesquelles elle a été effectuée.
Ce certificat est tenu par l'exploitant à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance et du Bourgmestre.
Tous les quinze ans, les réservoirs sont soumis à une épreuve d'étanchéité effectuée à l'aide d'un liquide sous une pression de 1 kg/cm².
- 3) Les réservoirs sont protégés par un revêtement formé de deux couches de tissu asphalté ou par tout revêtement ayant des qualités équivalentes.
- 4) Les ouvertures et les raccords se trouvent à la partie supérieure des réservoirs et, en tout cas, au-dessus du niveau supérieur du liquide contenu.
- 5) L'étanchéité des joints, robinets, etc ..., est assurée.
- 6) Si des véhicules doivent passer au-dessus des réservoirs, ceux-ci sont couverts d'un plancher assez résistant pour éviter que les réservoirs ne soient détériorés.

Annexe 5

CONDITIONS CONCERNANT LES STATIONS DE DISTRIBUTION DE CARBURANTS

(Applicables dès le remplacement des anciennes cuves et au plus tard deux ans après la délivrance de l'autorisation).

Sans préjudice des prescriptions du Règlement général pour la protection du travail ou d'autres réglementations qui pourraient être d'application, l'exploitant rend ses installations conformes au moins aux dispositions suivantes :

1. Les réservoirs d'essence, de gasoil, d'huiles fraîches et d'huiles usagées sont à double paroi. Ils sont construits conformément aux dispositions de la norme belge NBN I 03-004 relative aux réservoirs cylindriques horizontaux en acier à double paroi pour hydrocarbures liquides, d'une capacité de 0,5 à 250 m³.
2. Ces réservoirs sont pourvus d'un détecteur automatique de fuite permettant la surveillance constante de l'étanchéité du réservoir. Cette surveillance est assurée par une alarme double, sonore et visuelle.
3. Chaque réservoir est pourvu d'un dispositif de prévention de débordement.
4. Chaque réservoir est muni d'un équipement de protection cathodique de telle manière que les structures métalliques du réservoir, de ses tuyauteries et de ses accessoires aient un potentiel électrique négatif par rapport au sol environnant au moins égal, en valeur absolue à 0,850 V. Ce potentiel est contrôlé à l'aide d'une électrode impolarisable au sulfate de cuivre.
5. Le dispositif de protection cathodique est réceptionné avant la mise en service du réservoir, puis contrôlé annuellement, par un organisme agréé pour le contrôle des installations électriques. Les rapports de réception et de contrôle annuel sont tenus à la disposition du Bourgmestre et du Fonctionnaire du Ministère de la Région Wallonne chargé de la surveillance de l'établissement.

6. Chaque réservoir est pourvu au-dessus du trou d'homme d'une chambre de visite étanche en acier ou en matière plastique ne disposant d'aucune communication directe ou indirecte avec les réseaux d'évacuation des eaux de pluie et de ruissellement.
Les mesures nécessaires sont prises pour évacuer régulièrement les eaux de pluie pouvant s'accumuler dans les chambres de visite.
7. Des chambres de visite étanches sont également placées sous les pompes de distribution de carburants.
8. Les canalisations reliant les réservoirs à leurs bouches de remplissage et aux pompes de distribution sont placées dans des gaines en matière inaltérable de façon à ramener les pertes éventuelles dans une fosse ou dans un dispositif prévu à cet effet et parfaitement étanche.
9. Les orifices d'aération des réservoirs débouchent à une hauteur dépassant le faite du toit de la maison mitoyenne.
Ces orifices doivent être conçus pour éviter toute surpression dans les réservoirs.
Ils sont placés à une distance d'au moins 0,75 m des portes, fenêtres ou ouvertures de locaux.
10. Les aires où les véhicules viennent s'approvisionner et où les véhicules citernes stationnent lors du transvasement d'hydrocarbures sont pourvues d'un revêtement étanche et sont établies de manière à diriger les eaux de pluie et de ruissellement souillées par les hydrocarbures vers un séparateur d'hydrocarbures, avant leur rejet en dehors de l'établissement.
11. Le remplissage des réservoirs par camions-citernes s'effectue exclusivement par gravité.
12. Les réservoirs contenant des liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 50°C subissent une épreuve hydraulique sous une pression de 3 kg par cm². Le constructeur atteste par certificat que cette épreuve n'a décelé ni fissure, ni défaut d'étanchéité, ni déformation permanente.
Ce certificat mentionne la date de l'épreuve et les conditions dans lesquelles elle a été effectuée.
Ce certificat est tenu par l'exploitant à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance et du Bourgmestre.
Tous les quinze ans, les réservoirs sont soumis à une épreuve d'étanchéité effectuée à l'aide d'un liquide sous une pression de 1 kg/cm².

Annexe 6

CONDITIONS D'EXPLOITATION : RESERVOIR A AIR COMPRIME

1. Le réservoir d'air est construit au moyen de tôles de bonne qualité, solidement assemblées.
2. Il porte une plaque indiquant le nom du constructeur et la pression maximum de service.
3. L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance de l'établissement, un certificat établi par le constructeur du réservoir ou par un technicien compétent, et attestant :
 - 3.1. que le réservoir a subi une pression d'épreuve égale à une fois et demie la pression maximum de service ;
 - 3.2. que l'épreuve, faite à l'eau froide, n'a fait découvrir ni déformations permanentes, ni vices de construction, ni défauts graves ;
 - 3.3. que le réservoir est conditionné de manière à résister, avant de se rompre, à une pression égale au double de la pression d'épreuve.
4. Le réservoir est muni des appareils suivants, maintenus constamment en bon état de fonctionnement :
 - 4.1. une soupape de sûreté fonctionnant dès que la pression dans le réservoir atteint la pression maximum de service ;
 - 4.2. un manomètre placé bien en vue et dont l'échelle porte une marque très apparente indiquant la pression maximum de service ;
 - 4.3. un manostat arrêtant la compression de l'air dès que cette pression est atteinte ;
 - 4.4. un robinet de purge.
5. Le réservoir est purgé régulièrement.

Semblable expédition sera adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune, siège de l'exploitation qui fera parvenir immédiatement à l'intéressée une copie intégrale de l'arrêté et un exemplaire du plan.

L'arrêté sera affiché in extenso pendant dix jours à la Maison communale et au siège de l'exploitation projetée. Cet affichage devra s'effectuer dans les cinq jours francs de la réception par l'Administration communale de la décision intervenue.

Toutefois, un avis affiché dans les mêmes conditions pourra remplacer l'affichage in extenso. Cet avis signalera la décision intervenue en attirant l'attention du public sur le fait que le texte intégral de l'arrêté et les conditions imposées peuvent être consultés à l'administration communale.

La décision sera en outre, portée sans délai à la connaissance des administrations publiques intéressées.

ARTICLE 5. - Un recours auprès du Ministère de la Région wallonne, Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR est ouvert à tous les intéressés contre la présente décision. Il doit être introduit *par lettre recommandée expédiée dans un délai de dix jours* à dater du premier jour de l'affichage de la décision ou *pour le demandeur dans un délai de dix jours* à partir de la réception d'une copie intégrale de l'arrêté de la Députation permanente.

Si le recours émane du demandeur, il sera accompagné du récépissé de versement ou de l'avis de débit du virement d'une somme de quinze cents francs au compte bancaire N° 091-2150206-36 du département ministériel compétent.

ARTICLE 6. Toute extension ou transformation de l'établissement, lorsque celle-ci entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des établissements classés ou de nature à aggraver les dangers, l'insalubrité ou l'inconfort inhérents à l'exploitation fera l'objet d'une demande en autorisation introduite auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province.

ARTICLE 7. Une nouvelle autorisation sera nécessaire pour les établissements ou parties d'établissements qui n'auraient pas été mis en activité dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, qui auraient chômé pendant au moins deux années consécutives ou qui auraient été détruits ou mis temporairement hors d'usage pour une cause quelconque résultant de l'exploitation.

ARTICLE 8. Après avoir satisfait aux conditions du présent arrêté, l'impétrante est tenue de porter à la connaissance des fonctionnaires techniques compétents (Directeurs de la Division de la Police de l'Environnement et Division de la Prévention des Pollutions et de la Gestion du Sous-sol, Direction de CHARLEROI) du Ministère de la Région wallonne, quinze jours au moins à l'avance, la date fixée pour la mise en exploitation de l'établissement modifié.

ARTICLE 9. L'exploitation modifiée ne pourra être commencée ni continuée que moyennant la stricte observation des prescriptions et conditions énumérées dans le présent arrêté.

L'autorisation pourra être retirée ou suspendue si l'exploitant n'observe pas ces prescriptions ou s'il refuse de se soumettre aux obligations nouvelles que l'autorité administrative compétente a toujours le droit de lui imposer.

ARTICLE 10. L'autorisation accordée ne dispense pas la société impétrante de se conformer, le cas échéant, aux dispositions applicables en matière de permis de bâtir ainsi qu'à toutes autres dispositions réglementaires ou légales applicables à ce genre d'exploitation.

En séance à MONS, le 17 avril 1997.

Présents : MM. Michel TROMONT, Président ;

C. DURIEUX, M. BERNARD, P. DUPONT,

B. ALLUIN, Ch. DOYEN, J.P. DE CLERCQ, Membres ;

Ch. SIMON, Greffier provincial.

Rapporteur : M. Ch. DOYEN.

LE GREFFIER PROVINCIAL, LE PRESIDENT,

(e) Ch. SIMON.

(s) Michel TROMONT.

POUR EXPEDITION CONFORME :

LE GREFFIER PROVINCIAL,



[Handwritten signature]

Service traitant

Ministère de la Région wallonne

Direction générale des Pouvoirs locaux

Division des Etudes et de la Coordination

des Services Extérieurs

Direction de MONS

Responsable de la Direction : André BORTOLUZZI, Directeur

Agent traitant : Evelyne DELFANTE, Assistant principal

Chef de Service : Claudine HUYNH, Premier Attaché